

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***22346672***Déposé
13-07-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/07/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0441049003

Nom(en entier) : **CAFRAJEL**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Sur-les-Roches, Resteigne 37
: 6927 Tellin**Objet de l'acte :**SIEGE SOCIAL, ASSEMBLEE GENERALE, OBJET, ADRESSE
AUTRE QUE SIEGE SOCIAL, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), DEMISSIONS,
NOMINATIONS, DENOMINATION

D'un procès-verbal dressé par Jean FONTEYN, Notaire au sein de la société à responsabilité limitée
« Yves Gribomont & Jean Fonteyn, notaires associés », dont le siège est à Seneffe, avenue de la
Motte Baraffe 20.
Le 28 juin 2022.

Il résulte que :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme **CAFRAJEL**, ayant son
siège à 6927 Tellin (Resteigne), Sur les Roches, 37.

Numéro d'entreprise 0441.049.003 (Neufchâteau).

Constituée par acte du notaire Philippe Tilmans, à Wellin, du 18.07.1990, publié aux Annexes au
Moniteur belge du 04.08.1990 sous le numéro 900804-661.

Dont les statuts ont été modifiés aux termes des procès-verbaux d'assemblées générales dressés
par le notaire Pierre Demblon, à Saint-Servais, le 14.11.1990, publié aux Annexes au Moniteur belge
du 29.11.1990 sous le numéro 901129-113, et le 07.09.2004, publié aux Annexes au Moniteur belge
du 14.10.2004 sous le numéro 04144209.

Dont le siège a été transféré à l'adresse actuelle par décision de l'assemblée générale extraordinaire
du 28.03.2011, publiée aux Annexes au Moniteur belge du 06.05.2011 sous le numéro 11068828.

A pris les résolutions suivantes :

1.- Modification de la dénomination

L'assemblée décide de modifier la dénomination actuelle avec effet à la date de ce jour et adopte la
dénomination :

Arlington & Co.***2.- Transfert du siège***

L'assemblée décide de transférer le siège avec effet à la date de ce jour et de l'établir à l'adresse
suivante :

1370 Jodoigne (Lathuy) - rue du Village, 44.

L'assemblée décide en outre d'établir un siège d'exploitation à l'adresse suivante :

1370 Jodoigne – Grand-Place, 21

3.- Modification de l'objet

a/ Rapport

Madame le Président a donné lecture du rapport de l'organe d'administration établi conformément à l'article 7:154 du Code des Sociétés et des Associations, dont tous les actionnaires reconnaissent avoir reçu copie et avoir pris connaissance.

Ce rapport est déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise en même temps qu'une expédition des présentes.

b/ Modification de l'objet

L'assemblée décide de remplacer la description actuelle de l'objet social par la disposition suivante :

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, en Belgique ou à l'étranger :

- *Toutes activités de décoration d'intérieur ;*
- *Tous services administratifs de bureau et autres activités de soutien aux entreprises ;*
- *Toutes activités créatives, artistiques et de spectacle, et toutes activités récréatives et de loisirs ;*
- *Toutes activités d'organisation d'événements liés au domaine culturel ;*
- *Toutes activités de formation socio-culturelle ;*
- *Les services liés au bien-être ;*
- *L'exploitation de chambres d'hôtes et de lieux d'hébergement de courtes durées ;*
- *Toutes activités de promotion immobilière et de promotion immobilière résidentielle, de maisons d'habitation neuves ou de travaux de rénovation ;*
- *Toutes activités immobilières, activités des marchands de biens immobiliers, activités de transactions sur biens immobiliers tels que immeubles résidentiels et maisons d'habitation, immeubles non résidentiels, terres et terrains, location et exploitation de biens immobiliers propres ou loués, location et exploitation de biens immobiliers résidentiels propres ou loués, sauf logements sociaux, location d'appartements et de maisons, vides ou meublés, destinés à l'habitation ;*
- *Le commerce de détail de tous biens liés aux activités énumérées ci-dessus.*

De plus, la société pourra effectuer toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

La société pourra s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de scission, de participation, de souscription et par tout autre moyen, dans toutes sociétés, entreprises ou associations ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services.

La société peut exercer un mandat d'administrateur, gérant ou liquidateur dans toute autre société.

La société peut se porter caution et donner toute sûreté, personnelle ou réelle, en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

4.- Refonte des statuts

L'assemblée décide de procéder à une refonte complète des statuts pour les mettre en conformité avec les résolutions prises ci-avant et avec les dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

Elle adopte le texte suivant :

Article 1. FORME – DÉNOMINATION

La société adopte la forme de la société anonyme.

Elle est dénommée « **Arlington & Co** ».

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination doit être précédée ou suivie de la mention « société anonyme » ou des initiales « SA ».

Article 2. SIÈGE

Le siège est établi en Région wallonne.

L'administrateur unique a le pouvoir de déplacer le siège en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

Cette décision de l'administrateur unique n'impose pas de modification des statuts, à moins que

l'adresse du siège ne figure dans ceux-ci ou que le siège soit transféré vers une autre Région. Dans ces derniers cas, l'administrateur unique a le pouvoir de modifier les statuts.

Si, en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

La société peut, par simple décision de l'administrateur unique, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 3. OBJET

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, en Belgique ou à l'étranger :

- Toutes activités de décoration d'intérieur ;
- Tous services administratifs de bureau et autres activités de soutien aux entreprises ;
- Toutes activités créatives, artistiques et de spectacle, et toutes activités récréatives et de loisirs ;
- Toutes activités d'organisation d'événements liés au domaine culturel ;
- Toutes activités de formation socio-culturelle ;
- Les services liés au bien-être ;
- L'exploitation de chambres d'hôtes et de lieux d'hébergement de courtes durées ;
- Toutes activités de promotion immobilière et de promotion immobilière résidentielle, de maisons d'habitation neuves ou de travaux de rénovation ;
- Toutes activités immobilières, activités des marchands de biens immobiliers, activités de transactions sur biens immobiliers tels que immeubles résidentiels et maisons d'habitation, immeubles non résidentiels, terres et terrains, location et exploitation de biens immobiliers propres ou loués, location et exploitation de biens immobiliers résidentiels propres ou loués, sauf logements sociaux, location d'appartements et de maisons, vides ou meublés, destinés à l'habitation ;
- Le commerce de détail de tous biens liés aux activités énumérées ci-dessus.

De plus, la société pourra effectuer toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

La société pourra s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de scission, de participation, de souscription et par tout autre moyen, dans toutes sociétés, entreprises ou associations ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services.

La société peut exercer un mandat d'administrateur, gérant ou liquidateur dans toute autre société.

La société peut se porter caution et donner toute sûreté, personnelle ou réelle, en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. DURÉE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 5. CAPITAL – ACTIONS

A. Capital

Le capital est fixé à la somme de cent mille euros (100.000 EUR).

Il est divisé en mille cinq cents (1.500) actions, sans mention de valeur nominale.

B. Actions : forme et attributs

Toutes les actions sont nominatives.

Chaque action participe, dans une égale proportion, au bénéfice et au solde de liquidation.

Chaque action donne droit à une voix.

C. Registre des actionnaires

Les actions sont inscrites dans un registre des actionnaires, qui reprend les mentions visées à l'article 7:29 du Code des sociétés et des associations.

Ce registre est tenu au siège, sous la responsabilité de l'administrateur unique. Ce dernier peut toutefois décider de tenir ou de convertir ce registre sous forme électronique, moyennant le respect des règles fixées par la loi ou le Roi en la matière.

D. Agrément

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Tout transfert d'actions à titre particulier ou à titre universel, à titre onéreux ou à titre gratuit, entre vifs ou à cause de mort, est soumis à l'agrément, donné par écrit, d'au moins quatre cinquièmes (4/5e) des actionnaires possédant les quatre cinquièmes (4/5e) au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

Cet agrément n'est toutefois pas requis lorsque les actions sont cédées ou transmises (1) à un actionnaire ou (2) à un descendant du cédant en ligne directe.

Les cessions réalisées en méconnaissance des dispositions qui précèdent ne sont pas opposables à la société ni aux tiers.

Le refus d'agrément n'est pas susceptible de recours.

Le cessionnaire ou le successeur d'actions qui ne peut pas devenir actionnaire parce qu'il n'a pas été agréé comme tel, a droit à la valeur des actions transmises à charge des actionnaires qui se sont opposés à l'agrément.

Le rachat peut être demandé à l'administrateur unique de la société, qui transmet sans délai une copie de la demande aux actionnaires qui se sont opposés à l'agrément.

À défaut d'accord entre les parties, les prix et conditions de rachat seront déterminés par le président du tribunal de l'entreprise siégeant comme en référé, à la requête de la partie la plus diligente. Les actionnaires qui se sont opposés à l'agrément sont appelés à la cause. Le tribunal compétent est celui du siège de la société.

E. Modifications du capital

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital à souscrire en numéraire, les actions nouvelles doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément aux articles 7:188 et suivants du Code des sociétés et des associations. Ce droit de souscription préférentielle peut être limité aux conditions fixées aux articles 7:191 et suivants du même Code.

Article 6. AUTRES TITRES

La société peut émettre tous les titres qui ne sont pas interdits par la loi.

Notamment, la société peut contracter des emprunts sous la forme d'émission d'obligations, dans le respect des conditions fixées par la loi. Les obligations peuvent être émises pour une durée déterminée ou à titre perpétuel.

La société tient à son siège un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Chaque registre reprend les mentions imposées à cet égard par la loi.

Article 7. ADMINISTRATION

A. Principes

La société est administrée par un administrateur unique.

L'administrateur unique n'est pas tenu personnellement des obligations de la société.

B. Pouvoirs de l'administrateur unique

L'administrateur unique exerce la totalité des pouvoirs d'administration, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

C. Gestion journalière

L'administrateur unique peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales à une ou plusieurs personnes qu'il désigne.

D. Mandats

L'administrateur unique peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

L'administrateur unique peut révoquer en tout temps les mandats des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

E. Représentation de la société

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice :

- soit par l'administrateur unique ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion, agissant ensemble ou séparément.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis à vis des tiers d'une décision préalable de l'administrateur unique.

En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

F. Rémunération

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale. A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide, si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

Article 8. CONTROLE

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 1:24 du Code des sociétés et des associations, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 9. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A. Convocations

L'administrateur unique et, le cas échéant, le commissaire, convoquent l'assemblée générale et en fixent l'ordre du jour.

Ils sont tenus de convoquer l'assemblée générale dans un délai de trois semaines lorsque des actionnaires qui représentent un dixième du capital le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces actionnaires.

Les convocations sont faites conformément à l'article 7:127 du Code des sociétés et des associations. Aussi longtemps que la société ne compte que des titres nominatifs, la convocation est communiquée uniquement par envoi aux membres de l'assemblée, par recommandé ou dans les conditions fixées à l'article 9/I des présents statuts.

Les convocations ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires consentent à se réunir.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

En même temps que la convocation à l'assemblée générale, la société fournit aux actionnaires les pièces qu'elle doit mettre à leur disposition en vertu du Code des sociétés et des associations.

La société fournit également de la même manière, sans délai et gratuitement, ces pièces aux autres personnes convoquées qui en font la demande.

B. Assemblée générale écrite

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées. L'administrateur unique, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

C. Participation

Les actionnaires peuvent participer à l'assemblée générale.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister aux assemblées générales, mais seulement avec voix consultative.

L'administrateur unique assiste à l'assemblée générale.

Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci assiste à l'assemblée.

Pour participer à l'assemblée générale, une personne doit être munie des pièces justifiant à suffisance son identité.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société qui ont rempli les formalités pour être admis à une assemblée générale sont également admis à chaque assemblée générale ultérieure comportant les mêmes points d'ordre du jour, à moins que la société soit informée d'une cession des titres concernés.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les titulaires de titres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

La société doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du titulaire de titres par tout moyen de contrôle d'identité généralement quelconque présentant des garanties suffisantes d'authenticité.

Sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux titulaires de titres de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et, en ce qui concerne les actionnaires, d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux titulaires de titres de participer aux délibérations et de poser des questions.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

Il est de la responsabilité de l'administrateur unique de constater ou non qu'un titulaire de titres participe à l'assemblée générale par un moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Les membres du bureau de l'assemblée générale, l'administrateur unique et, le cas échéant, le commissaire ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

D. Tenue de l'assemblée

Il est tenu à chaque assemblée générale une liste des présences.

L'administrateur unique répond aux questions qui lui sont posées oralement ou par écrit avant ou pendant l'assemblée générale par les titulaires d'actions, d'obligations convertibles ou de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société et qui portent sur les points à l'ordre du jour. L'administrateur unique peut, dans l'intérêt de la société, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à la société ou qu'elle viole les engagements de confidentialité souscrits par lui ou par la société.

Le commissaire répond aux questions qui lui sont posées oralement ou par écrit avant ou pendant l'assemblée générale par les titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis en collaboration avec la société et qui portent sur les points de l'ordre du jour à propos desquels il fait rapport. Les questions écrites adressées au commissaire doivent dans le même temps être transmises à la société. Il peut, dans l'intérêt de la société, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à la société ou qu'elle viole le secret professionnel auquel il est tenu ou les engagements de confidentialité souscrits par la société. Il a le droit de prendre la parole à l'assemblée générale en relation avec l'accomplissement de sa mission.

L'administrateur unique et le commissaire peuvent donner une réponse groupée à différentes questions portant sur le même sujet.

Dès le moment où l'assemblée générale est convoquée, les actionnaires et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, au moins trois jours calendrier avant la tenue de l'assemblée convoquée, poser des questions par écrit à l'adresse communiquée dans la convocation à l'assemblée ou à l'adresse électronique de la société. Si les titulaires de titres concernés ont rempli les formalités pour être admis à l'assemblée, il sera répondu à ces questions pendant la réunion.

E. Représentation

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un porteur d'une procuration spéciale.

F. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'administrateur unique. La prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée en décide autrement.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

G. Présidence - Délibérations

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur unique ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

H. Procès-verbaux

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par l'administrateur unique.

I. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit le premier samedi du mois de juin de chaque année à quinze heures, au siège ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent prendre connaissance :

- 1/ des comptes annuels ;
- 2/ le cas échéant, des comptes consolidés ;
- 3/ de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre d'actions non libérées et celle de leur domicile ;
- 4/ le cas échéant, du rapport de gestion, du rapport de gestion sur les comptes consolidés, du rapport du commissaire et des autres rapports prescrits par la loi.

Ces informations, ainsi que les informations déposées auprès de la Banque nationale de Belgique sont communiquées aux titulaires des titres concernés, à l'administrateur unique et, le cas échéant, au commissaire.

L'assemblée générale entend, le cas échéant, le rapport de gestion, le rapport de gestion sur les comptes consolidés, le rapport des commissaires et les autres rapports prescrits par le code et discute les comptes annuels.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote séparé sur la décharge de l'administrateur unique ou des membres du conseil de surveillance et des commissaires. Cette décharge n'est valable que lorsque les comptes annuels ne contiennent pas d'omissions ou de mentions erronées qui sont de nature à donner une image de la société qui ne correspond pas à la réalité, et, pour les violations des statuts ou du présent code, lorsque l'administrateur unique ou les membres du conseil de surveillance ont expressément mentionné ces violations dans l'ordre du jour de l'assemblée générale.

J. Assemblée générale extraordinaire

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'administrateur unique chaque fois que l'intérêt l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant le dixième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations, à l'initiative de l'administrateur unique ou des commissaires.

Article 10. EXERCICE

L'exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 11. DISTRIBUTIONS

L'assemblée générale fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels, est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est assimilée à une réserve légalement indisponible.

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et des frais de recherche et de développement.

L'administrateur unique a le pouvoir de distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice.

Cette distribution ne peut avoir lieu que par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, ou sur le bénéfice de l'exercice précédent si les comptes annuels de cet exercice n'ont pas encore été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté, à l'exclusion de tout prélèvement sur des réserves existantes et en tenant compte des réserves à constituer en vertu de la loi ou des statuts.

Elle ne peut en outre être effectuée que si, au vu d'un état, évalué par le commissaire et résumant la situation active et passive, l'administrateur unique constate que le bénéfice calculé conformément à l'alinéa 2 est suffisant pour permettre la distribution d'un acompte.

Le rapport d'examen limité du commissaire, le cas échéant, est annexé à son rapport de contrôle.

La décision de l'administrateur unique de distribuer un acompte ne peut être prise plus de deux mois

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

après la date à laquelle a été arrêtée la situation active et passive.

Lorsque l'acompte excède le montant du dividende arrêté ultérieurement par l'assemblée générale, il est, dans cette mesure, considéré comme un acompte à valoir sur le dividende suivant.

Article 12. DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par l'administrateur unique en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les actions.

Toutefois, si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 13. COMMUNICATIONS

L'administrateur unique peut établir une adresse électronique de la société. La création de cette adresse électronique est alors communiquée aux actionnaires et aux titulaires de titres, conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire ou le titulaire d'un titre émis par la société ou d'un certificat émis avec la collaboration de la société peut à tout moment communiquer une adresse électronique à la société aux fins de communiquer avec elle.

De la même manière, l'administrateur unique et, le cas échéant, le commissaire, peuvent communiquer au début de leur mandat une adresse électronique aux fins de communiquer avec la société.

Toute communication à ces adresses électroniques est réputée être intervenue valablement.

La société, ses mandataires, les actionnaires ou les titulaires de titres peuvent utiliser ces adresses jusqu'à ce que, selon le cas, la société, un de ses mandataires, un actionnaire ou un titulaire de titres communique une autre adresse électronique ou son souhait de ne plus communiquer par courrier électronique.

Le cas échéant, les adresses électroniques peuvent être remplacées par un autre moyen de communication équivalent.

La société communique par courrier ordinaire, qu'elle envoie le même jour que les communications électroniques, avec les actionnaires ou les titulaires de titres ainsi que l'administrateur unique et, le cas échéant, les commissaires pour lesquels elle ne dispose pas d'une adresse électronique.

Article 14. LOI

La loi, et spécialement le Code des sociétés et des associations, régit l'existence de la présente société chaque fois que les présents statuts n'en disposent pas autrement ou que la loi doit prévaloir sur ces derniers.

5.- Administration de la société

a/ Démission d'un administrateur

L'assemblée prend acte de la démission de Monsieur Jean-Baptiste de MEESTER de RAVESTEIN de son mandat d'administrateur de la société, avec effet à la date de ce jour.

Il lui est donné décharge pour l'exercice de son mandat.

b/ Confirmation de mandat

L'assemblée confirme le mandat de Madame Catherine de MEESTER de RAVESTEIN en qualité d'administrateur unique, non statutaire, avec tous les pouvoirs prévus aux statuts, conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Son mandat est rémunéré, sauf décision contraire ultérieure.

6. Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

En outre, tous pouvoirs nécessaires et utiles sont conférés à Monsieur Sébastien DEGRAUX, expert-comptable fiscaliste, ou tout autre représentant de la société ACF Group, à Marche-en-Famenne, pour toutes démarches auprès du guichet d'entreprise, des registres UBO ou eStox ou de la TVA.

Déposés en même temps :

- Expédition de l'acte de modification des statuts

- Rapport de l'organe d'administration sur la modification de l'objet
- Procuration
- Coordination des statuts

Pour extrait analytique conforme délivré en vue de la publication au Moniteur belge.

Jean FONTEYN
Notaire à Seneffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/07/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").